

Quelques-unes de ces indulgences sont indiquées dans l'appendice du même calendrier.

ON NOUS ÉCRIT :

Une personne qui, pendant qu'elle était en santé, n'a pas fait partie du Tiers-Ordre et qui, se voyant à l'article de la mort, se fait recevoir, a-t-elle part aux mêmes avantages spirituels que les Tertiaires qui se sont fait recevoir plus tôt. Des personnes qui paraissent plus renseignées que moi assurent que cette profession est à peu près nulle et que le prêtre ne les reçoit alors que pour leur faire plaisir. Je connais un Directeur de Fraternité qui a dit en chaire qu'il ne recevrait pas à l'article de la mort des personnes qui pendant leur vie, n'ont pas voulu porter l'habit franciscain et faire partie du Tiers-Ordre. Par ici, il y a des personnes qui agissent ainsi : se voient-elles à l'article de la mort, elles demandent à entrer dans le Tiers-Ordre, afin d'avoir part aux nombreuses indulgences de cet Ordre.

QUESTION : *La réception à l'habit et à la profession dans le Tiers-Ordre sur le lit de mort est-elle valide, est-elle opportune, et donne-t-elle droit aux avantages spirituels accordés aux Tertiaires ?*

RÉPONSE : La question comporte plusieurs réponses :

1° Il est certain que *la réception d'un malade à l'habit* du Tiers-Ordre est valide : la maladie n'a jamais été une raison d'invalidité, quand elle laisse le malade en possession de ses facultés. Un malade peut aimer saint François et désirer de se mettre sous sa protection tout autant et souvent plus qu'un homme en bonne santé : saint François n'est-il pas un des plus parfaits modèles à proposer à l'imitation des malades ? Il peut donc y avoir là une raison sérieuse de recevoir un malade à l'habit du Tiers-Ordre, même quand on prévoit qu'il ne pourra pas achever son année de noviciat.

2° Cependant le directeur *peut* refuser le saint habit à ceux qui *par leur faute* ont négligé de le recevoir, pendant qu'ils étaient en santé et il doit toujours le refuser à ceux qui n'en sont pas dignes.

Quant à ceux qui, *sans leur faute*, n'ont pas été capables de se faire recevoir plus tôt, rien n'empêche de les recevoir comme membres *isolés* ; d'ordinaire il ne serait pas expédient de les recevoir comme membres *d'une Fraternité*, à moins de raison très grave. Comme ils n'ont pas eu part aux obligations imposées aux membres de la Fraternité, pourquoi partageraient-ils maintenant non seulement tous les avantages généraux du Tiers-Ordre, mais aussi les avantages particuliers de la Fraternité (comme les suffrages après la mort : messes, communions, chapelets, office, etc) ?

3° D'ailleurs, qu'on se rappelle dans la pratique que le Tiers-Ordre doit être avant tout une réunion, une association d'un certain

nombre de p
mes lois, em
tenant les ur
services mutu
de son saint

Pour encoi
en Fraternité
taires isolés.
sent plus effi
ciation ; enfi
ternité ; les T

Par là on c
un état anorr
empêchent de
jours une exce

4° Il est ce
demandé à fa
n'ait fait que c
cette faveur, l
prêtre approuv
est valide seul
à la santé, il c
faire ensuite ré

5° Ceux qui
leur maladie o
n'en serait-il pa
ler comme vou
zième ? Est-ce
ceux qui dès le
toutes ses obli
ne voir dans le
se tromper étra

~~~~~  
Quand vous  
Notre-Seigneur  
dans la pauvreté